

MÉRICOURT

Tournée vers
L'AVENIR

Accusé de réception en préfecture
062-216205708-20260323-DELIB20260326-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de Membres présents :	32
Nombre de Membres excusés :	01
Nombre de Membres absents :	00

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026 A 10H30

Le dimanche 22 mars 2026 à 10h30 – Espace sportif Jules Ladoumègue

Élection du Maire et des Adjointes

*s'est réuni le Conseil Municipal régulièrement convoqué selon les dispositions de
l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Étaient présents :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » :

MM. Fabrice PLANQUE, Olivier LELIEUX, Ludivine PLOUVIER, Laurent DUCAMP, Latifa AÏT ABDERRAFII, Jérôme FLEURANT, Patricia PINGUET, Pierre BOUFFLERS, Aurore CHOQUET, Christophe LAOUR, Marie MALIGNO, Bernard BAUDE, Jeanine BALCEREK, Maxime LEPOIVRE, Adeline SERVILLE, Salem L'AABD, Nancy BODESCOT, José PRINGARBE, Virginie DUPIRE, Julien TOMÉ, Dominique MICHAUX, Flavio SPATAFORA, Pascale HUNET, Olivier PAILLARD, Sandrine BOUREL, Julie CARON.

De la liste « Rassemblement National » :

MM. Laurent DASSONVILLE, Nathalie PIJANOWSKI, Hervé MICHALAK, Laurent DUPONT, Cindy BOQUET, Denis LECROART.

Était absente excusée :

De la liste « Rassemblement National » : Mme Danièle NOLAY donne pouvoir à Laurent DASSONVILLE.

Président : Monsieur Fabrice PLANQUE

Désignation du secrétaire de séance selon l'article. L. 2121-15 du CGCT : Monsieur Pierre BOUFFLERS

CABINET DU MAIRE/ MT

2026-03-26. Délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose, qu'en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir du Conseil municipal, pour la durée du mandat, délégation de pouvoir dans les conditions exposées ci-après.

Ces délégations permettent de fluidifier le fonctionnement quotidien de l'administration communale et permet le règlement d'affaires tributaires de délais parfois très courts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat et en cas d'empêchement de celui-ci, aux adjoints dans l'ordre du tableau, délégation de pouvoirs pour les attributions suivantes :

<p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</p>
<p>2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</p>
<p>3° De procéder, dans la limite des montants inscrits au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>
<p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p>
<p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p>
<p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>
<p>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>
<p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p>
<p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p>
<p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;</p>
<p>12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p>
<p>13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p>
<p>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p>
<p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans aucune limitation de montant du bien préempté et sur l'ensemble du territoire communal ;</p>
<p>16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation concerne tous les contentieux, en défense comme en recours et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;- Devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;- Pour la contestation des dépens ;

<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros maximum ou des franchises prévues par les polices d'assurance souscrites par la commune ;</p>
<p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p>
<p>19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p>
<p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros) ;</p>
<p>21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; sans aucune limitation de montant du bien préempté et sur l'ensemble du territoire communal ;</p>
<p>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</p>
<p>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;</p>
<p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p>
<p>25° (compétence prévue au CGCT non déléguée)</p>
<p>26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : compétence déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être financée, l'entité auprès de laquelle est formulée la demande et sans condition de montant ;</p>
<p>27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : compétence déléguée sous réserve que le projet ait été préalablement inscrit au budget communal ;</p>
<p>28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;</p>
<p>29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;</p>
<p>30° (compétence prévue au CGCT non déléguée)</p>
<p>31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.</p>

Version de l'article L2122-22 du CGCT en vigueur au 18 mars 2026

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions adoptées au titre des présentes.

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote.

Décide à l'unanimité :

- De donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat et en cas d'empêchement de celui-ci aux adjoints dans l'ordre du tableau, pour les attributions précitées.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Méricourt, le 23 mars 2026

Le Maire,

Fabrice PLANQUE

